DEKRA Industrial SAS – Audit et Conseil Nord Est
ZAE Cap Nord – 13 rue docteur Quignard, 21000 Dijon
Responsable du dossier : Matthieu Mercier
E-mail : matthieu.mercier@dekra.com

Vosges Promo Bois
Scierie – Broyage

Ce dossier est réalisé avec la collaboration de la société

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Version 1

PIECE JOINTE 78.2

EXAMEN DE CONFORMITE - AMPG - 2714 -E

Tableau de suivi des modifications				
Date	***Version***	***Rédacteur***	***Vérificateur***	***Modifications apportées***
Août -2026	1	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Télécharger au format PDF				
(JO n° 130 du 8 juin 2018)				
NOR : TREP1800801A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 4 juin 2024 (JO n° 144 du 20 juin 2024)				
Arrêté du 22 décembre 2023 (JO n° 300 du 28 décembre 2023)				
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.				
Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716, pour le régime enregistrement.				
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018 .				
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour l'une des rubriques suivantes : 2711 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ou 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».				
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).				
Vus				
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,				
Vu le code de l'environnement, notamment ses titres Ier et II du livre II et ses titres Ier, IV et VII du livre V ;				
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;				
Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;				
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;				
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 décembre 2017 ;				
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.				
Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Champ d'application)				
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.				
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.				
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.				
Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 1° a à c)				
(Définitions)				
Au sens du présent arrêté, on entend par :				
" Entrée miroir " : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.				
« **Bâtiment** : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

« **Déchets combustibles** : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.				
« **Déchets incombustibles** : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.				
« **Déchets inflammables** : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. »				
" Produits dangereux et matières dangereuses " : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit " CLP ". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.				
« **Ilot** : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2.				
« **Petit îlot** : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :				
« - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m^3 si elle est couverte, et à 30 m^3 sinon ; « - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ; « - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. »				
" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).				
" Zones à émergence réglementée " :				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.				
« **Zone couverte** : zone munie au minimum d'une toiture.				
« **Zone de réception de déchets** : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.				
« **Zone susceptible de contenir des déchets** : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :				
« - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;				
« - les zones de tri et de traitement des déchets. »				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Dossier Installation classée)				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe	Le dossier sera tenu sur le réseau informatique de l'entreprise.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier sera tenu sur le réseau informatique de l'entreprise.	X		
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Implantation)				
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :	Le stockage des déchets de bois A et de bois B sera réalisée en extérieur à l'air libre. La plateforme de stockage sera située au sud-ouest du site. Les premières habitations seront situées à environ 200mètres.			
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance	La plateforme de stockage sera située au sud-ouest du site. Les premières habitations seront situées à environ 180mètres. A noter qu'aucun flux thermique n'impacte des constructions à usage d'habitation ou ERP. Il n'y a pas d'immeuble de grande hauteur à proximité du site.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).				
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	La plateforme sera implantée à moins de 20mètres de l'enceinte de l'établissement. Néanmoins cette plateforme a fait l'objet d'une modélisation FLUMILOG. Cette dernière montre qu'un mur EI120 placé le long de la limite de propriété permet de confiner les flux thermiques 5kW/m² sur le site.	X		
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	Le stockage des déchets de bois A et de bois B seront réalisées en extérieur à l'air libre			X
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Il n'y aura pas de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou en dessous de ces stockage	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Dispositions constructives				
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(comportement au feu)				
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
- l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).				
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Aucune chaufferie ne sera installée sur ou à proximité de la plateforme.			

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

A compter du 1er janvier 2026				
(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°)				
« I. Comportement au feu »				
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
- l'ensemble de la structure est R15 ; *« - pour les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 ;* *« - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 :*	.			
« - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ; *« - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ;* *« - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »*				
« Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- matériaux de classe A2s1d0 ; *- murs extérieurs E 30 ;* *- murs séparatifs E 30 ;*				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- portes et fermetures E 30 ; *- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)*				
« Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
« S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. »				
« II. Extinction automatique. »				
« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
« - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; *« - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;* *« - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.*				
« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
« III. Petits îlots. »				
*« **A.** Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.*	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre			X
*« **B.** Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.*	La plateforme accueillera 4 îlots de stockage dénommé comme suit : Bois A – non broyé Bois A – broyé Bois B – Non broyé Bois B – broyé A noter que les îlots stockage ne sont considérés comme des « petits îlots »			X
*« **C.** Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.*	les îlots stockage ne sont considérés comme des « petits îlots »			X
« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

« - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; *« - une étude démontrant l'absence d'effets domino. »*				
« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. »				
« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.	La plateforme accueillera 4 îlots. Chaque îlot aura une dimension de 20 m x 26 m, soit 520m², au lieu des 500m² prévus par le présent arrêté. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°1).		X	
« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.	La face nord de la plateforme sera accessible par les service d'incendie et de secours	X		
« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.	La hauteur maximale des îlots sera de 6 mètres	X		
« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.	Les îlots seront séparés par des allées d'une largeur de 5mètres	X		
« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être	L'installation sera composée uniquement de 4 îlots en extérieur. Aucun bâtiment de stockage affecté à la rubrique 2714 n'est prévu.			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. »				
« V. Règles alternatives. »				
« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.	Les conditions de stockages mentionnées au IV sont respectées.			X
« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :				
« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; *« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :*				
« - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; *« - à 5 kW/m², dans les autres cas. »*				
« VI. Entreposage des batteries. »				
« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.	Le stockage sera uniquement constitué de bois A et de bois B			X
« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Accessibilité)				
I. Accessibilité				
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	La face sud et ouest de la plateforme seront accessible par les services d'incendie et de secours. De plus, les allées de circulation de 5 mètres permettront une circulation entre les îlots si nécessaire	X		
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	La plateforme sera desservie au sud par une voie poids lourds en mesure d'être utilisée par les services d'incendie et de secours.	X		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules des salariés sont stationnés sur des emplacements prévus à cet effet (zone bureau). Ces emplacements ne sont pas en mesure de gêner la circulation des engins de secours.	X		
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
II. Voie « engins »				
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre. La face sud et ouest de la plateforme seront accessible par les service d'incendie et de secours			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	La voie engins présente au nord de cette plateforme respecte la disposition prévue au présent point. A noter que cette voie est utilisé quotidiennement par des poids lourds ou engins lourds.	X		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Aires de retournement	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre. On notera également que le site dispose deux aires de retournement conforme à la présente disposition.  			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	Le site dispose deux voies de circulation principale (voir schéma ci-dessous) : 			
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ;	Les aires de croisement sont conformes au présent point	X		
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Les aires de retournement se font directement sur les voies poids lourds actuellement utilisées. Ils respectent donc les mêmes prescriptions que les voie « engins ».	X		
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.				
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.				
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.				
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Désenfumage)				
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.				
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture.				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 4° a et b et 5°)				
« I. moyens de lutte contre l'incendie »				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	Des téléphones portables sont utilisés pour alerter les services d'incendie et de secours Un plan des aires de gestion des produits sera créé.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre			
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :				
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	Le site sera équipés de plusieurs réserve incendie réparties sur son site.			X
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.	Le calcul D9 a permis d'établir un besoin en eau de 540 m³/h, soit 1080 m³ sur deux heures. Le site disposera de deux réserves d'eau d'un volume respectif de 1080m3 et 540m3 conformes aux spécifications du SDIS (prise adaptée et aire d'aspiration de 8 x 4m) dont une située à moins de 100 mètres de la plateforme.	X		
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		X		
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;		X		
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

A compter du 1er janvier 2026 :				
« II. Détection et surveillance »				
« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre. De plus le stockage sera dissocié en 4 îlots. Un système de détection incendie sera mise en place	*X*		
« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.				
« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.				
« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre. De plus le stockage sera dissocié en 4 îlots.			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »	Le stockage des bois A et des bois B sera réalisé en extérieur à l'air libre.			X
« III. Rondes. »				
*« **A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :*	L'exploitant mettra un système de ronde de surveillance sur cette plateforme. Les modalités d'application de ces rondes seront décrites dans une consigne conformément au présent point.	X		
« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.				
« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.				
*« **B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :*				
« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; *« - le parcours des rondes et les points d'observation ;* *« - la formation du personnel concerné ;* *« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;* *« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »*				
« IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). »				
*« **A.** Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenants des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.*	La plateforme ne sera en mesure d'accueillir uniquement des déchets de bois A et bois B soumis à la rubrique 2714.			X
*« **B.** Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »*				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Installations électriques et mise à la terre)				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	La plateforme ne disposera d'aucune installation électrique.			X
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.				
(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 6°)				
« Article 10-1 de l'arrêté du 6 juin 2018 »				
« I. Plan de défense contre l'incendie. »				
« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	L'exploitant établira un Plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 10-1. Par ailleurs un POI sera réalisé en englobant la société Balland voisine.	X		
« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.				
« Il comprend au minimum :				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des	L'exploitant établira un Plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 10-1			

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

« II. Maîtrise des incendies. »				
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Des téléphones portables sont utilisés pour alerter les services d'incendie et de secours	X		
« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Un plan de défense incendie sera réalisé	X		
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	Un exercice sera réalisé dans le trimestre qui suivra la mise en service de la plateforme.	X		
« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.	Installation considérée comme nouvelle			X
« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.	Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans.	X		
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	Un plan de prévention sera systématiquement établi pour les entreprises extérieures. Une explication des consignes sera systématique réalisée auprès de l'entreprise intervenante sur le site.	X		
« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »	Compte tenu du volume des îlots, seuls des moyens classiques seront mis en œuvre en cas de sinistre.			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Aucun produit dangereux ne sera stocké sur la plateforme			X
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.				
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	Aucun produit dangereux ne sera stocké sur la plateforme			X
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Aucun produit dangereux ne sera stocké sur la plateforme			X
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	La plateforme sera en béton. À noter que cette dernière sera destinée à stocker uniquement des bois de classe A et B.	X		
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y	Un bassin de confinement de 1435m3 sera créé en bordure ouest du site,			

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	permettant de confiner l'intégralité des eaux d'extinction. Les réseaux d'eaux pluviales seront modifiés afin de permettre une évacuation des eaux d'extinction vers le bassin de confinement. Un chiffrage de cette solution est présenté en PJ 140 Le détail du calcul est également présenté en PJ 140			
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.				
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :				
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.				
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Consignes d'exploitation)				
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Les consignes d'exploitation seront créées conformément au présent point	X		
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 7° et 8°)				
(Gestion déchets réceptionnés)				
I. Admissibilité des déchets				
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	L'exploitant procède à un suivi précis de ces entrées par un contrôle visuel.	X		
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Le bordereau de livraison est contrôlé systématiquement afin de vérifier le lieu de chargement. Les broyats sont également contrôlés avant l'opération. Les déchets de bois A et de bois B réceptionnés sur le site ne sont pas de nature à émettre des rayonnements ionisants.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

II. Procédure d'information préalable				
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	Un cahier des charges établi par l'exploitant en collaboration avec CBQ+ a permis de déterminer les critères d'acceptation de ces déchets. Ce cahier des charges reprend les différents points de la présente exigence. À noter qu'une analyse est réalisée tous les 6 mois sur les bois de classe A. Des analyses sur les bois B peuvent être réalisées à la demande des clients. Le client ne met pas en œuvre de bois de classe C. À noter que le client est certifié ISO 9001.	X		
a) Informations à fournir :				
- source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets	Aucun épandage n'est réalisé.			X
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.				
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :				
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.				
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.				
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :				
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	Aucun épandage n'est réalisée			X
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.	Aucun épandage n'est réalisée			X
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucun épandage n'est réalisée			X
c) Essais à réaliser :				
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	La plateforme est destinée à ne recevoir que des bois de classe A et B. Il n'y a donc pas lieu de réaliser des essais concernant le comportement à la lixiviation.			X
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.				X
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.	Des analyses sont réalisée tous les 6 mois conformément au cahier des charges de l'exploitant	X		
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :	La plateforme est destinée à ne recevoir que des bois de classe A et B. Il n'y a donc pas lieu de réaliser des essais concernant le comportement à la lixiviation.			X
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais				X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.				
d) Dispositions particulières :				
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	Chaque nouveau fournisseur doit signer le cahier des charges établi par l'exploitant.	X		
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.		X		
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	La plateforme ne réceptionnera que des déchets de bois A ou de bois B.			X
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	Le cahier des charges est signé tous les ans avec les fournisseurs réguliers.	X		
III. Procédure d'admission				
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	La plateforme disposera deux 2 îlots destinés à accueillir les bois de classe A et les bois de classe B.	X		
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :				
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en	Chaque livraison fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable valide.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	Les déchets de bois A ou bois B réceptionné ne sont pas de nature à émettre des rayonnements ionisants. Un tableau excel est renseigné à chaque livraison Un contrôle visuel à l'admission et au déchargement est réalisé. Un Bon de Livraison avec ticket de pesée est systématiquement délivré			
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	L'exploitant stockera uniquement des bois de classe A et de classe B.			X
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	Un contrôle systématique est réalisé au déchargement, et cela quel que soit le fournisseur.	X		
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	L'exploitant procédera à ces analyses le cas échéant. En cas de doute le chargement est refusé.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :				
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	Le contrôle visuel systématique permet de s'assurer de la conformité de la marchandise. En cas de doute, le chargement est soit refusé, soit déclassé en bois B si la marchandise est considérée en bois A.	X		
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	Dans le cadre du système qualité mise en place des procédure permettent de traiter les non conformités.	X		
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	Tous déchets ne pouvant pas être considéré en bois A ou bois B est envoyés en filière de traitement homologuée par l'exploitant.	X		
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.		X		
IV. Entreposage des déchets				
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	L'aire de réception des déchets sera clairement identifiée La zone de stockage temporaire des déchets bois sera délimitée au sol afin de couvrir un volume maximal de 13000m3.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
	La hauteur des déchets entreposés n'excèdera pas 6 m dans tous les cas. A noter l'absence d'habitation à moins de 100 mètres cette plateforme.			
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).**(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)**	Cette disposition n'est plus applicable			X
« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » ***(Applicable à compter du 1er janvier 2025)***	Un registre de suivi informatique permet de connaître l'état des stocks à partir des bons de pesée. Un bilan annuel sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	X		
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	Il n'y a pas d'habitation dans un rayon de 100 mètres autour de la plateforme.	X		
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.				
V. Opérations de tri des déchets				
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	Les déchets de bois A et B sont destinés à être broyé sur le site puis envoyés en filière de traitement homologuée	X		
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.				
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X
Applicable à compter du 1er janvier 2025 :	La plateforme accueillera uniquement du bois de classe A ou de classe B.			X
« VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). »				
« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.				
« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »				
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Collecte et rejet des effluents				
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Collecte des effluents)				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.				
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	À l'issue des travaux. Le site disposera d'un réseau d'eau pluviale traité par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traité par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel	X		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Le site disposera uniquement d'un réseau sanitaire et d'un réseau d'eau pluviale. Aucune liaison directe entre ces réseaux ne sera réalisée.	X		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	À l'issue des travaux de VRD, un plan de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques sera réalisé. Ce dernier sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X		
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Points de prélèvements pour les contrôles)				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	Les travaux de VRD prévoit en sorti du séparateur un point de prélèvement, accessible permettant une mesure représentatives des rejets	X		
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		X		
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour		X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.				
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Rejet des effluents)				
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur qui sera installé sera entretenu tous les ans par une société habilitée. Les justificatifs seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Section II : Valeurs limites d'émission

Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018

(VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

Les rejets d'eaux pluviales ruisselant sur la plateforme étanche seront collectés dans le nouveau dispositif d'assainissement (réseaux séparatifs et bassin de collecte). Les effluents seront concernés par les paramètres DCO et MEST (pas de substances spécifiques envisagées à ce stade).

Oui	Non	Non concerné
X		

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr^{6+} : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des	-	1106	1 mg/l

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

composés organiques absorbables (AOX)							
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018							
(Raccordement à une station d'épuration)							
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Aucun raccordement à une station d'épuration ou une station d'épuration industrielle ou mixte n'est prévu.			X
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :				
- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.				
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	Des prélèvements 24 h seront effectués en sortie du nouveau bassin avant rejet avant rejet au ruisseau par un organisme accrédité COFRAC.	X		
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.		X		
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Aucune autosurveillance sera réalisé.			X
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Des prélèvements 24 h seront effectués en sortie du nouveau bassin avant rejet avant rejet au ruisseau par un organisme accrédité COFRAC.			X
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Mesures périodiques)				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis	Une mesure annuelle sera réalisée par un organisme accrédité COFRAC.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.				
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Epandage)				
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.	Aucun épandage sera réalisé			X
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.				
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Risques d'envols et poussières)				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Il n'y a pas de risque d'envols de poussière (déchets solides non dangereux) : La plateforme de stockage sera bétonnée. De plus les voie de circulation sont bétonnée. A noter également que la première habitation est située à 200 mètres de la future plateforme.	X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Odeurs)				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Le stockage de bois de classe A et B n'est pas source d'odeurs susceptible d'incommodées le voisinage.	X		
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.				
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)				
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	La plateforme accueillera uniquement des bois de classe A et B.			X
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Chapitre V : Bruit

Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de

La source de bruit principale liée aux stockage des bois de classe A et B sera liée à la circulation des poids-lourds liée aux opérations de chargement/déchargement. Les habitations sont très éloignées de la plateforme (plus de 100mètres).

Oui	Non	Non concerné
X		
X		

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
II. Appareils de communication				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Aucun appareils de communication par voie acoustique n'est utilisé sur le site.	X		
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation				
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018				
(généralités)				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	Les déchets issus de l'exploitation sont triés et stockés de manière à favoriser leur élimination vers des filières appropriées. Les déchets dangereux générés par le site sont récupérés dans des contenants homologués puis envoyés en filière de valorisation agréée.	X		
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :				
a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Chapitre VII : Exécution				
Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
Article 28 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait le 6 juin 2018.				
Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet				
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
L'épandage des déchets respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :				
1. Généralités :				
Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.				
En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du déchet auxquelles il peut faire appel.				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.				
2. L'étude préalable et le plan d'épandage :				
L'étude préalable comprend notamment :				
- la caractérisation des déchets à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage…) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000e permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.				
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
3. Les règles d'épandage :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
3.1. Les apports				
Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.				
3.2. Caractéristique des matières épandues				
Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.				
Les déchets ne peuvent être répandus :				
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus				

dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous.				
En outre, lorsque les déchets sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.				
Les déchets ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.				
Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :				
- le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
3.3. Programme prévisionnel d'épandage				
Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui-ci est également exploitant agricole.				
Ce programme comprend au moins :				
- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de déchets (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage…) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.				
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.				
3.4. Caractérisation des déchets				
La caractérisation des déchets à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.				
3.5. Cas d'une installation nouvelle	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.				
3.6. Prévention des nuisances				
Les déchets solides ou pâteux, non stabilisés ou fermentiscibles, sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.				
Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.				
3.7. Distances et délais d'épandage				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %	35 mètres 100 mètres
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %	
	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage	5 mètres des berges
	2. Autres cas	35 mètres des berges
	Pente du terrain supérieure à 7 %	

L'exploitant ne réalisera aucun épandage

X

	1. Déchets solides et stabilisés	100 mètres des berges	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
	2. Déchets non solides et non stabilisés	200 mètres des berges				
Lieux de baignade		200 mètres				
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)		500 mètres				
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public		50 mètres				
	En cas de déchets ou d'effluents odorants	100 mètres				
		Délai minimum				
Herbages ou culture fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères				
	Autres cas	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des				

		cultures fourragères	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers		Pas d'épandage pendant la période de végétation				
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même				
	Autres cas	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même				
3.8. Périodes d'épandage						
Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :			L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.						
L'épandage est interdit :						
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;						

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.				
3.9. Détection d'anomalies				
Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets et susceptible d'être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.				
4. Stockage des déchets ou effluents :				
Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :				
- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des				

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.				
5. Le cahier d'épandage :				
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
- les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.				
Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.				
6. Les analyses :				

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :				
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.				
Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous.				
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.				
6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques				
Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

Eléments-traces métalliques	**Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)**	**Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)**
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

<table>
<tr><th></th><th>Situation de l'établissement</th><th colspan="3">Conformité</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th>Oui</th><th>Non</th><th>Non concerné</th></tr>
<tr><td>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th rowspan="2">Composés-traces organiques</th><th colspan="2">Valeur Limite dans les déchets (mg/kg MS)</th><th colspan="2">Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</th></tr>
<tr><th>Cas général</th><th>Epandage sur pâturage</th><th>Cas général</th><th>Epandage sur pâturage</th></tr>
<tr><td>Total des 7 principaux PCB (*)
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène</td><td>0,8
5
2,5
2</td><td>0,8
4
2,5
1,5</td><td>1,2
7,5
4
3</td><td>1,2
6
4
2</td></tr>
</table>
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180
</td><td>L'exploitant ne réalisera aucun épandage</td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols</td><td>L'exploitant ne réalisera aucun épandage</td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>Eléments-traces dans les sols</th><th>Valeur Limite (mg/kg MS)</th></tr>
<tr><td>Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc</td><td>2
150
100
1
50
100
300</td></tr>
</table>
</td><td>L'exploitant ne réalisera aucun épandage</td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6				
Eléments-traces métalliques / **Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)** Cadmium 0,015 Chrome 1,2 Cuivre 1,2 Mercure 0,012 Nickel 0,3 Plomb 0,9 Sélénium (*) 0,12 Zinc 3 Chrome+cuivre+nickel+zinc 4 (*) Pour le pâturage uniquement.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
6.2. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets et des sols	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets destinés à l'épandage :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH_4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
- granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets en remplaçant les éléments concernés par : P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Echantillonnage des sols :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
La norme NF X 31 100 (1992) est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Méthodes de préparation et d'analyse des sols :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Les méthodes de préparation et d'analyse des sols doivent être fiables et reproductibles.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Echantillonnage des effluents et des déchets :				
Les méthodes d'échantillonnage sont adaptées en fonction des caractéristiques du déchet. Elles doivent être fiables et reproductibles. Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
- NF EN 12579 (2013) : amendements organiques et support de culture - échantillonnage ; - NF U 44-108 (1982) : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ; - NF U 42-051 (1968) : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ; - NF U 42-053 (1979) : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ; - NF U 42-080 (1981) : engrais, solutions et suspensions ; - NF U 42-090 (1983) : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ;	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

DEKRA	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d'expédition.				
Méthodes de préparation et d'analyse des déchets :	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
La norme NF U 44-110 (1982) relative aux boues, amendements organiques et supports de culture est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Tableau 4 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 4 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X		

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.

L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X		

PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (* *). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse				

(*) Dans le cas de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(* *) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Tableau 4 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X

Type d'agents pathogène	**Méthodologie d'analyse**	**Etape de la méthode**	L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.				
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au $ZnSO_4$.				

		Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992.)				
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.				
Analyses sur les lixiviats :						
Elles peuvent être faites après extraction ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.			L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.			L'exploitant ne réalisera aucun épandage			X
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes						
(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 9° et annexe I 1° et 2° a et b et Arrêté du 4 juin 2024, article 1er 1° à 3°)						
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 selon le calendrier suivant :						

1er janvier 2019	1er juillet 2019	« 1er juillet 2024 »	« 1er janvier 2026 »
Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	Article 9, sauf 4e point tiret du I Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20	« Article 10-1 »	« III, IV, V et VI de l'article 6 »

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018.